ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 14767

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur les difficultes d'application de la no 87-517 du 10 juillet 1987 relative a l'obligation d'emploi de travailleurs handicapes lorsque l'employeur est une association d'aide a domicile. En effet, comme le role de ces associations consiste a intervenir au domicile de personnes agees, d'handicapes, de malades qui ont perdu une part importante de leur autonomie afin de les aider a accomplir les actes essentiels de la vie et de leur permettre de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel, cette profession ne peut etre exercee que par des personnes en pleine possession de leurs moyens. Il serait donc souhaitable que des mesures specifiques s'appliquent a ce secteur d'activite ; elles pourraient etre les suivantes : la prise en compte dans l'effectif du seul personnel administratif (exclusion du personnel d'intervention) ; et la modulation des quotas d'effectifs ou du montant de la contribution ; ou bien la modification de la liste des professions des categories d'emplois exclues annexee au decret no 88-77 du 22 janvier 1988 pris pour l'application de la loi precitee. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire fait part de la preoccupation des associations et des services d'aide a domicile pour les personnes agees ou handicapees au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapes. Le secretaire d'Etat aux handicapes qui est conscient des difficultes que ce secteur professionnel peut eventuellement rencontrer pour employer des travailleurs handicapes, compte tenu de ses specificites, estime que celles-ci pourraient etre prises en compte dans le cadre d'accords collectifs de travail qui devraient considerer l'existence des emplois administratifs et le fait que le taux d'invalidite pris en compte peut n'etre que de 10 p 100. En ce qui concerne la liste des categories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulieres exclues de l'assiette de l'obligation d'emploi, qui ne mentionne pas les emplois d'aide a domicile, celle-ci a ete reexaminee au terme de la premiere annee d'application du dispositif et n'a pas ete modifiee apres avis de la commission issue du conseil superieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapes.

Données clés

Auteur : M. Coussain Yves
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14767
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie
Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2753